Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

ABC
Société à responsabilité limitée au
capital de 400 000,00 €
Siège social : 59 B rue Notre Dame 36500
BUZANÇAIS
818 030 314 RCS CHATEAUROUX

STATUTS

Mis à jour le 12 novembre 2025 | 15:42:40 CET

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

STATUTS

1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-43, L. 241-2 à L. L. 241-9 et R. 223-1 à R. 223-36 du Code de commerce, et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés. Toutefois, elle ne peut pas comprendre plus de 100 associés.

Elle ne peut pas émettre d'autres titres négociables que des obligations nominatives.

2. OBJET

La Société a pour objet :

Le transport sanitaire de personnes par ambulances et véhicules sanitaires légers (VSL) ;

Le transport de personnes par taxis et au moyen d'un véhicule automobile de 9 places assises au plus (y compris le conducteur) ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ABC.**

(AMBULANCES BUZANCEENNES CARDENAS)

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BUZANÇAIS (36500), 59 B rue Notre Dame.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

6.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la Société, les soussignés font les apports en numéraire suivants :

- Apports en numéraire

Monsieur Gabriel IIM apporte une somme d'argent d'un montant de VINGT MILLE euros, ci... 20 000,00 €

Monsieur Raphael OLTRA apporte une somme d'argent d'un montant de VINGT MILLE euros, ci… 20 000,00 €

Total des apports en numéral égal à QUARANTE MILLE euros, ci ... 40 000,00 €

Laquelle somme de QUARANTE MILLE euros (40 000,00 €), correspondant à la souscription de CENT (100) parts, de QUATRE CENTS euros (400,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées de leur montant dès la constitution de la Société, a été déposée le 25 janvier 2016 sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès de BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Ladite somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Par décisions collectives du 10 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de de trois cent soixante mille euros (360 000,00 €), pour le porter de quarante mille euros (40 000,00 €), divisé en cent (100) parts, de quatre cents euros (400,00 €) de valeur nominale chacune, à quatre cent mille euros (400 000,00 €), divisé en cent (100) parts, de quatre mille euros (4 000,00 €) de valeur nominale chacune, par prélèvement de ladite somme de trois cent soixante mille euros (360 000,00 €) sur le compte « Autres réserves » et élévation de la valeur nominale de chacune des parts.

6.2 INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Annie Sorelle TCHWANTO YOUTA, épouse commune en biens de Monsieur Gabriel IIM, intervient aux présentes en cette qualité et déclare avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la souscription par son conjoint de parts au moyen de l'apport de deniers communs.

Elle déclare, en outre, renoncer à revendiquer la qualité d'associé au titre des parts qui seront émises en rémunération de cet apport et reconnaît cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts qu'il a souscrites.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de quatre cent mille euros (400 000,00 €) ; il est divisé en cent (100) parts, de quatre mille euros (4 000,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, toutes de la même catégorie, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

La Société KYN INVEST,
à concurrence de cinquante parts,
numérotées de 1 à 50, ci _____ *50 parts*

La Société LRO,
à concurrence de cinquante parts,
numérotées de 51 à 100, ci _____ *50 parts*

Total égal aux parts composant le capital social, ci _____ ***100 parts***

Suivant contrat d'apport en date du 30 juin 2025, Raphael OLTRA, a apporté 50 parts sociales de la Société à la société LRO, évaluées à un montant de total de six cent mille (600.000) euros. »

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

En cas d'augmentation de capital social par apports en numéraire et création de parts nouvelles, les associés auront proportionnellement à leurs droits dans le capital social un droit préférentiel des parts nouvelles.

Lorsque les parts nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être préalablement agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée au capital social résultait d'une cession de parts.

Si une augmentation du capital social fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.2. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social s'effectue par réduction de la valeur nominale des parts ou par diminution du nombre de parts.

Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

9.1. FORME

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou transmissions ultérieures régulièrement intervenues.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellé sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

9.2. INDIVISION

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

En cas d'indivision, la qualité d'associé est reconnue à chaque indivisaire ; chacun peut individuellement participer aux décisions collectives, mais pour exprimer le vote, les indivisaires doivent être représentés par un mandataire unique ; ce mandataire est désigné d'un commun accord entre les indivisaires ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête du copropriétaire le plus diligent ; à défaut de désignation, le copropriétaire le plus âgé est réputé mandataire unique des indivisaires pour exprimer leur vote. Le droit d'information et de communication de l'indivisaire de parts est lié à la qualité d'associé et non à l'exercice du droit de vote.

9.3. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

9.3.1. Droit de vote

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et pour les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives et de s'exprimer, même lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

9.3.2. Droit sur les réserves et au boni de liquidation

En cas de distribution de dividendes prélevés sur un poste de réserves, le nu- propriétaire a seul droit à la pleine propriété du produit de cette distribution.

De même, le nu-propriétaire a seul droit au boni de liquidation.

9.3.3. Droit préférentiel de souscription

Le nu-propriétaire est seul titulaire du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

9.4. ROMPUS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, le ou les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

9.5. OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

La propriété d'une part interdit à l'associé d'exercer une activité concurrente à celle de la Société.

10. CESSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous signature privée ou notarié.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Elle ne devient opposable à la Société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité ci- dessus et le dépôt au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés.

En cas de cession de parts non intégralement libérées, le cédant, le cessionnaire et les éventuels cessionnaires successifs sont solidairement tenus de leur libération à l'égard de la Société.

Toute cession ou transmission de parts est subordonnée à l'adhésion par le cessionnaire au pacte d'associés éventuellement conclu antérieurement par le cédant.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées ou transmises que dans les conditions au paragraphe 11 ci-dessous.

11. RESTRICTIONS A LA LIBERTE DE CESSION DES PARTS

11.1. DROIT DE PREEMPTION

La cession de parts à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, la gérance notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des parts à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à la gérance le nombre de parts qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, la gérance devra faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts proposées à la vente, les parts concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre des parts pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

11.2. PROCEDURE D'AGREMENT

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises, à titre gratuit ou à titre onéreux, même entre associés, entre conjoints ou entre ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts, chaque associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'agrément est requis pour toute cession, y compris lorsqu'elle intervient sur saisie, dans le cadre d'un redressement ou de la liquidation judiciaire d'un associé, par la réalisation d'un nantissement consenti par un associé sur ses parts ; sont assimilés à une cession les donations, échanges, apports à titre isolé, constitutions de fiducie, apports au titre d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, attributions au titre d'un partage, transmission par décès même au profit d'un conjoint ou héritier déjà associé, attribution dans le cadre de la liquidation d'une communauté, toute transmission par quelque moyen que ce soit et, d'une façon générale, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant un transfert de propriété, même temporaire, d'une ou plusieurs parts ou l'entrée d'un nouvel associé, notamment une augmentation de capital.

L'agrément est également requis en cas de constitution par voie de cession, donation ou transmission par décès, d'un usufruit sur des parts, même si cet usufruit est constitué au profit d'un associé, ou du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé.

L'agrément s'applique à en cas d'indivision ; chaque indivisaire doit être agréé individuellement.

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification du projet de cession doit mentionner les nom, prénom et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse de son siège, ainsi que le nombre de parts cédées, le prix offert et les modalités de paiement. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

L'agrément est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

11.3. SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé détenant au moins un tiers du capital social et des droits de vote envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses parts, il s'engage à faire acquérir par l'acquéreur de ses parts toutes les parts de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de parts concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs parts à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

11.4. SORTIE ALTERNATIVE

Si l'un des associés désire céder la totalité de ses parts ou acheter la totalité des parts de l'autre associé, il (ci-après désigné : « l'offrant ») doit adresser à l'autre associé (ci-après désigné : « le destinataire ») une lettre recommandée avec avis de réception indiquant qu'il offre de vendre la totalité de ses parts ou qu'il offre d'acquérir la totalité des parts du destinataire, aux prix, termes et conditions que l'offrant devra spécifier dans l'offre écrite au destinataire.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Le destinataire doit, dans les trente jours de la réception de l'offre, exercer l'une ou l'autre des options suivantes :

- dans le cas d'une offre de vente, le destinataire peut accepter les termes de l'offre et décider d'acquérir la totalité des parts de l'offrant
- dans le cas d'une offre d'achat, le destinataire peut accepter les termes de l'offre et vendre la totalité de ses parts à l'offrant ;
- le destinataire peut renverser les termes de l'offre et doit alors s'engager à vendre à l'offrant la totalité de ses parts, si ce dernier a offert de vendre la totalité de ses parts, ou s'engager à acquérir la totalité des parts de l'offrant si ce dernier a offert d'acquérir la totalité des parts du destinataire, le tout aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans l'offre ;
- dans le cas où le destinataire n'a pas notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'offrant son intention d'accepter ou de renverser l'offre de l'offrant dans le délai imparti, celui-ci est présumé avoir accepté les termes de l'offre.

En cette hypothèse, les dispositions des articles 11.1. à 11.3. ne seront pas applicables, et, à défaut de régularisation volontaire de l'acte constatant la cession de parts, chacune des parties pourra requérir du tribunal compétent un jugement valant acte constatant la réalisation de la cession de parts.

12. REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 11. ci-dessus.

13. NANTISSEMENT DES PARTS

Le nantissement des parts doit être constaté par acte notarié ou sous signature privée, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues au paragraphe 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts conformément à l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil.

En cas de de défaut de notification à la Société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

14. NOMINATION DU OU DES GERANTS

La Société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont nommés en fin des présents statuts ou par un acte séparé.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés à la majorité de plus de la moitié des parts. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

15. CESSATION DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

Le mandat du ou des gérants prend fin à l'arrivée du terme prévu.

Il prend également fin en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gérer, de faillite personnelle et de tout événement empêchant de manière durable le gérant d'assumer ses fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant doit être informé du projet de révocation, des motifs pouvant fonder sa révocation et être invité à se justifier et à présenter sa défense avant que la révocation ne soit votée. Le gérant, s'il est associé, participe au vote de l'assemblée. Tout gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à chacun des associés et en respectant un préavis de trois mois.

De plus, le gérant démissionnaire, s'il est seul gérant, doit convoquer une assemblée ordinaire des associés appelée à se tenir avant la date d'effet de sa démission et à statuer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

En cas cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, tout gérant a l'interdiction de créer, exploiter, faire valoir ou s'intéresser, directement, indirectement ou par personne interposée, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers, même comme simple associé, salarié ou conjoint collaborateur, dans une entreprise ou activité de nature identique ou similaire, en tout ou partie, à celle de la Société, pendant une durée de deux années à compter de la date d'effet de la cessation de son mandat.

Enfin, lorsqu'un gérant vient à cesser ses fonctions, il doit néanmoins rendre compte de sa mission lors de l'assemblée qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel cette cessation de fonctions est intervenue.

16. POUVOIRS DU OU DES GERANTS

16.1. POUVOIRS A L'EGARD DES ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, un gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts, effectuer des achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des hypothèques ou nantissements, conclure ou résilier un bail commercial, conclure un contrat de crédit-bail ou de location financière de plus de deux ans, décider ou consentir à la rupture du contrat de travail d'un salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté, participer à la fondation d'une société et effectuer des apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre une participation dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément, sauf le droit pour les autres de s'opposer à toute opération non encore conclue.

Le ou les gérants peut mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de faire ratifier cette décision par les associés.

16.2. POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément et la Société est engagée par la signature d'un seul gérant. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.3. DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut déléguer à d'autres personnes, associées ou non, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions particulières, sous réserve du respect des dispositions statutaires.

17. REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions.

La rémunération est fixée par la décision qui les nomme ou une décision ultérieure.

Cette rémunération est fixe et/ou proportionnelle.

Toutefois, tant qu'aucune rémunération n'est fixée, le mandat de gérant n'est pas rémunéré.

Indépendamment d'une somme en espèces, la rémunération d'un gérant peut comprendre certains avantages en nature.

Sur présentation des justificatifs, le ou les gérants ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

18. RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, de la violation des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

A l'égard des tiers, la responsabilité des gérants ne peut être engagée que s'ils ont commis une faute séparable de leurs fonctions qui leur soit imputable personnellement.

19. CONVENTIONS INTERDITES, REGLEMENTEES OU LIBRES

19.1. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou associés ou des représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction est écartée si l'associé est une personne morale.

19.2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.2.1 Domaine d'application

Sont soumises à la procédure des conventions réglementées les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés et les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

19.2.2. Procédure

19.2.2.1. Société pluripersonnelle dotée d'un commissaire aux comptes avec une mission d'audit classique

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion ainsi que, dans le mois suivant la clôture de l'exercice, de la poursuite de l'exécution sur cet exercice de conventions conclues antérieurement.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial comportant l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, les modalités essentielles de ces conventions, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes est présenté à l'assemblée qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause qui, dans tous les cas, continuent à produire leurs effets. Toutefois, les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du gérant et, s'il y a lieu, de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs gérants ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

19.2.2.2. Société pluripersonnelle non dotée d'un commissaire aux comptes avec une mission d'audit classique

Le gérant doit établir un rapport spécial comportant l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, les modalités essentielles de ces conventions, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial du gérant est présenté à l'assemblée qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) passés par un gérant non associé font l'objet, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, d'une approbation préalable des associés.

Le refus de ratification ou d'autorisation préalable par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause qui, dans tous les cas, continuent à produire leurs effets. Toutefois, les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du gérant et, s'il y a lieu, de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs gérants ou associés, leur responsabilité est solidaire.

19.2.2.3. Société à associé unique

Les conventions réglementées doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions, avec les modalités essentielles de celles-ci, notamment le prix et les conditions de paiement, éventuellement les sûretés consenties.

19.3 CONVENTIONS LIBRES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure des conventions réglementées.

20. EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par principe, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut ordonner la désignation d'un commissaire aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire lorsque deux des trois seuils mentionnés ci-après, sont atteints :

- montant du chiffre d'affaires hors taxes : 4 000 000 € ;
- total du bilan : 8 000 000 € ;
- 50 salariés.

22. COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Tout associé détenant au moins 5% du capital social et/ou gérant peut mettre à disposition de la Société, sous forme d'avance en compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

A défaut de stipulation contraire, les avances en compte courant d'associé sont présumées avoir été effectuées à titre gratuit et remboursables à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois et à la condition que la trésorerie de la Société le permette.

L'inscription d'une créance de salaires, de loyers, de dividendes ou autres en compte courant d'associé ne suffit pas, en elle-même, à entraîner une novation de la créance originelle en créance de prêt ; elle vaut reconnaissance de dette de la Société à l'égard de l'associé.

23. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1 MODES DE CONSULTATION

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée. Ce mode de consultation est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10% des associés et 10% des parts, soit seulement la moitié des parts, pour décider l'émission d'obligations, et pour l'approbation des statuts prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Dans les autres cas, les décisions collectives peuvent être prises par consultation par correspondance ou par un acte sous signature privée ou notariée signé par tous les associés.

23.1.1 Assemblée

Le soin de convoquer l'assemblée incombe à la gérance.

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

S'il y plusieurs gérants, chacun des gérants peut convoquer l'assemblée sans que le ou les autres gérants puissent s'y opposer.

En cas de carence de la gérance, la convocation de l'assemblée peut être faite par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou un mandataire de justice désigné à la demande des associés.

Les associés sont convoqués aux assemblées, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée adressée à chacun d'eux ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, doit être convoqué à toute assemblée par lettre recommandé avec avis de réception, au plus tard lors de la convocation des associés.

Les lettres de convocation doivent indiquer l'ordre du jour et le lieu de réunion de l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Il ne peut toutefois se faire représenter par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé si les associés sont au nombre de deux.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Toutefois, si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, et si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, par le plus âgé.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Les associés peuvent participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmission (visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance). Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité. Ce procédé peut être utilisé pour toutes les assemblées, à l'exception de celle devant délibérer sur les comptes annuels.
Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les associés, même absents ou dissidents.

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Ils sont établis et signés par les gérants et le président de séance lorsque, aucun gérant n'est associé, il a été nécessaire d'ne désigner un.

Paraphe
Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

23.1.2 Consultation par correspondance

A l'exception des cas dans lesquels la tenue d'une assemblée est obligatoire, les décisions collectives des associés peuvent, à l'initiative de la gérance, être prises par consultation par correspondance.

23.1.3 Acte sous signature privée ou notariée

Les décisions collectives des associés, autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire, peuvent résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

23.2 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément prévu au paragraphe 11 ci-dessus, ni la modification des statuts, sont adoptées, sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, et, sur seconde consultation, par la majorité des voix émises (majorité relative), quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

23.3 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

L'assemblée ne délibère valablement sur la modification des statuts que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées, sauf dispositions particulières, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'unanimité des associés est requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la Société ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- absorption par une société par une société par actions simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés.
-

Sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts, les décisions suivantes

- révocation d'un gérant, sur première convocation, même s'il s'agit d'un gérant statutaire ;
- suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause ;

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

- ratification de la décision du gérant de déplacer le siège social sur le territoire français ;
- transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

Enfin, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts.

24. ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il lui appartient de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, sur tout ce qui relève de la compétence de la collectivité des associés dans une société pluripersonnelle.

L'associé unique doit prendre personnellement les décisions ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique doivent être consignées dans un registre.

25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

26. COMPTES SOCIAUX

Le ou les gérants établissent l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

27. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée peuvent constituer tous postes de réserves.

28. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

29. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

30. CONFIDENTIALITE

Chaque associé s'engage à conserver comme étant confidentielles toutes les informations obtenues du fait de sa qualité d'associé, et qui se rapportent à la Société, à ses activités, ses actifs, son passif, ses résultats, ses filiales et participations, ou à un autre associé.

31. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la Société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

32. DISPOSITIONS DIVERSES

32.2. RECONNAISSANCE D'AVIS DONNES

32.2.2. Limitation de responsabilité

Le ou les soussignés reconnaissent qu'avis leur a été donné par le rédacteur du présent acte que si leur responsabilité est en principe limitée au montant de leurs apports, cette limitation est écartée :

- lorsque la responsabilité civile du gérant est engagée à l'égard de la Société ou des tiers ; à cet égard, le ou les gérants sont invités à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile ayant pour objet de couvrir les conséquences financières de la mise en jeu de leur responsabilité civile ;
- en cas de procédure collective de la Société, pour le gérant de droit ou de fait reconnu coupable de faute de gestion par le tribunal de la procédure ;
- en cas de condamnation personnelle au paiement des impositions et pénalités du par la Société lorsque par des manœuvres frauduleuses ou par l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, le ou les dirigeants de droit ou de fait, salariés ou non, ont rendu impossible le recouvrement de ces impositions et pénalités (LPF, art. L 267) ;

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

- en cas d'infraction à la législation de la Sécurité Sociale, notamment lorsqu'un dirigeant de droit ou de fait d'une société ayant fait l'objet d'une verbalisation pour travail dissimulé est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations sociales qui ont rendu impossible le recouvrement des cotisations, contributions et sanctions pécuniaires dues par la société (CSS, art. L. 243-3-2) ;
- pour le ou les associés qui se souscrivent un cautionnement ou une autre garantie personnelle en garantie des engagements de la Société, notamment en cas de cautionnement garantissant le ou les emprunts souscrits par la Société auprès des établissements bancaires.

32.2.3. Statut social du ou des gérants

32.2.3.1. Gérant(s) majoritaire(s)

Le ou les gérants, s'ils sont majoritaires, sont assimilés à des travailleurs indépendants non-salariés et relèvent du SSI (Sécurité Sociale des Indépendants), même s'ils ne sont pas rémunérés. Sont considérés comme majoritaires, le ou les gérants qui détiennent personnellement, avec leur conjoint ou leur partenaire pacsé et leurs enfants mineurs, plus de 50% des parts en propriété ou en usufruit, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société que le gérant contrôle lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne visée ci-dessus. En cas de pluralité de gérant, c'est le collège de gérants qui est pris en compte.

32.2.3.2. Gérant(s) minoritaire(s) ou égalitaire(s)

Le ou les gérants, s'ils ne détiennent ensemble pas plus de 50% des parts, sont, au regard de la Sécurité Sociale et de leur protection sociale, assimilés à des salariés et relèvent du régime général de la Sécurité Sociale s'ils perçoivent une rémunération, sans pour autant bénéficier de la législation du droit du travail, ni du régime de l'assurance chômage de l'Unédic. S'ils ne sont pas rémunérés, ils ne relèvent d'aucun régime obligatoire de Sécurité Sociale.

32.2.4. Cumul du mandat de gérant et d'un contrat de travail

Le cumul du mandat de gérant avec un contrat de travail dans la même société est possible dès lors que le contrat de travail correspond à un emploi effectif, ce qui suppose :

- une nette distinction entre la gérance, qui comporte la direction générale de la société, et les fonctions techniques, qui sont la conséquence du contrat de travail spécialisé ;
- un état de subordination à l'égard de la société, ce qui implique que le gérant soit associé minoritaire ou non associé, mais pas associé majoritaire ou a fortiori associé unique ;
- une rémunération spécifique et distincte.

Paraphe
Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

32.2.5. Conjoint ou partenaire pacsé du chef d'entreprise

Le ou les soussignés sont informés que le conjoint (ou partenaire uni par un pacte civil de solidarité) du gérant qui travaille dans l'entreprise familiale doit opter pour le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé, étant précisé qu'est collaborateur le conjoint ou le partenaire du chef d'entreprise qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé, et que ce statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire.

A défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de conjoint salarié.

A défaut de déclaration du statut choisi, le chef d'entreprise est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié.

32.2.6. Réunion de toutes les parts en une même main

En cas de cession ou transmission entraînant réunion de toutes les parts en une même main, la société devient à associé unique, ce qui peut avoir des conséquences fiscales importantes si l'associé unique est une personne physique.

Le ou les soussignés sont informés que ces conséquences peuvent être évitées si la Société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés avant la fin du troisième mois qui suit cet évènement.

32.3. ADRESSES ELECTRONIQUES

Les adresses électroniques auxquelles les soussignés acceptent que la Société communique avec eux :
Monsieur Gabriel IMM anny-ts@hotmail.fr

Monsieur Raphaël OLTRA : raphael.oltra@gmail.com

ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

Le présent acte et ses annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 48BB4074-DEDC-49D9-AE9F-638C01A120D5

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

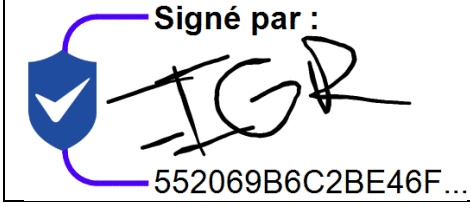
Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties ;
- sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

A cet égard, les Parties reconnaissent que tout acte, document ou annexe signé de la sorte vaudra preuve du contenu dudit acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de l'acte, document ou annexe signé. En particulier, l'envoi du message SMS confirmant la signature de l'acte sera réputé émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme.

Le (voir la date de la dernière des signatures électroniques sur le certificat de signature),
En un seul exemplaire signé électroniquement par la plateforme DocuSign sur laquelle chacun des signataires pourra télécharger l'acte signé et son certificat de signature électronique.

KYN INVEST - M. Gabriel IIM Signature 	LRO - M. Raphael OLTRA Signature 